



## Circulaire 7695

du 20/08/2020

Recrutement d'un membre du personnel porteur d'un "autre titre" dans l'enseignement obligatoire et suppression de la chambre de la pénurie au 1/09/2020.

Cette circulaire abroge et remplace la(les) circulaire(s) : 7036

La « Fédération Wallonie-Bruxelles » est l'appellation désignant usuellement la « Communauté française » visée à l'article 2 de la Constitution.

Type de circulaire	circulaire administrative
Validité	à partir du 01/09/2020
Documents à renvoyer	non

Information succincte	Régime des titres et fonctions, notion d'"autre titre", suppression de la Chambre de la pénurie.
-----------------------	--

Mots-clés	Autre titre, titre de capacité, pénurie
-----------	---

### Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement
<b>Wallonie-Bruxelles Enseignement</b> <b>Ens. officiel subventionné</b>	Maternel ordinaire Primaire ordinaire Secondaire ordinaire Secondaire en alternance (CEFA)
<b>Ens. libre subventionné</b> Libre confessionnel Libre non confessionnel	Maternel spécialisé Primaire spécialisé Secondaire spécialisé  Promotion sociale secondaire Promotion sociale secondaire en alternance

### Groupes de destinataires également informés

A tous les membres des groupes suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>Les services de l'inspection (pour leurs unités respectives)</li><li>Les pouvoirs organisateurs (pour leurs unités et réseaux respectifs)</li><li>Les organes de représentation et de coordination de PO (pour leurs unités et réseaux respectifs)</li><li>Les cabinets ministériels en charge de l'enseignement (pour leurs unités respectives)</li></ul> Aux membres des groupes suivants, pour autant qu'ils soient inscrits au système de distribution : <ul style="list-style-type: none"><li>Les Gouverneurs de province</li><li>Les organisations syndicales</li></ul>
---

### Signataire(s)

Adm. générale de l'Enseignement, Madame Lisa SALOMONOWICZ, Directrice générale
--

### Personne(s) de contact concernant la mise en application de la circulaire

Nom, prénom	SG + DG + Service	Téléphone et email
Woestyn Jean-Yves	SGAT, DGPE, Direction des titres et fonctions et de la gestion des emplois	02/413.40.06 jean-yves.woestyn@cfwb.be

## Régime des titres et fonctions

### **Recrutement d'un membre du personnel porteur d'un « autre titre » (titre non listé) dans l'enseignement fondamental et secondaire de Plein exercice et de Promotion sociale**

### **Suppression de la Chambre de la Pénurie à partir du 01/09/2020**

Conformément à l'article 12bis §2 de la Loi du 29 mai 1959 dite « du Pacte scolaire », les titres pour les niveaux d'enseignements concernés par le régime des titres et fonctions mis en place par le Décret du 11 avril 2014 *réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française* sont communs à tous les réseaux d'enseignement et sont déclinés en titres requis (TR), suffisant (TS) et titres de pénurie (TP).

Ces titres sont listés pour chaque fonction relevant du périmètre du régime des titres et fonctions de recrutement de l'enseignement obligatoire dans l'annexe II de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 juin 2014 *relatif aux fonctions, titres de capacité et barèmes portant exécution des articles 7, 16, 50 et 263 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française* et sont consultables sur l'application Primoweb ([www.enseignement.be/primoweb](http://www.enseignement.be/primoweb)).

Peut également s'ajouter aux trois catégories citées ci-dessus celle des « autres titres » (également appelés « titres de pénurie non listés », TPNL). Ces « autres titres » sont non listés, à savoir qu'ils ne sont pas repris dans la réglementation pour une fonction déterminée. Un Pouvoir organisateur peut néanmoins y recourir s'il ne peut recruter de candidat porteur de titre listé dans la réglementation.

**Suite au décret portant des mesures en vue de lutter contre la pénurie, cette incapacité à recruter des candidats porteurs de meilleurs titres est à prouver par l'édition d'un procès-verbal de carence (PV de carence) au moyen de l'application en ligne Primoweb mais ne devra plus, dès le 1<sup>er</sup> septembre 2020, faire l'objet d'une autorisation de la Chambre de la pénurie qui cessera d'exister.**

**Une autre nouveauté importante apportée par ce décret est le meilleur barème auquel seront rémunérés les membres du personnel porteurs d'un « autre titre » puisque celui-ci sera identique au barème des porteurs d'un titre de pénurie listé (barèmes B). Les barèmes B sont consultables sur le site Primoweb à l'adresse suivante : <http://www.enseignement.be/index.php?page=27360&navi=4027>**

## **A. Rappel des règles générales relatives au régime des titres et fonctions de l'enseignement fondamental et secondaire de Plein exercice et de Promotion sociale.**

### **Champ d'application du régime des titres et fonctions tel que régi par le Décret du 11 avril 2014.**

Tel que précisé à l'article 1<sup>er</sup> du Décret du 11 avril 2014, le champ d'application du régime des titres et fonctions de l'enseignement obligatoire est :

- l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé,
- l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé,
- l'enseignement secondaire de promotion sociale.

Par ailleurs, sont seules concernées les **fonctions de recrutement** des catégories de personnel suivantes :

- 1° le personnel enseignant,
- 2° le personnel paramédical ;
- 3° le personnel social ;
- 4° le personnel psychologique ;
- 5° le personnel auxiliaire d'éducation. »

Ce régime **ne s'applique donc pas** à :

- l'enseignement supérieur (de plein exercice et de promotion sociale),
- l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit,
- aux fonctions de sélection et de promotion.

Nonobstant les différences qui se justifient par la nature des Pouvoirs Organisateurs (Fédération Wallonie-Bruxelles, Pouvoirs publics provinciaux et locaux, ASBL), la réglementation est **commune** à tous les réseaux.

## **B. Recrutement de personnes porteuses d'un titre non listé dans la réglementation**

### **1. Principe général**

Les personnes porteuses d'un titre autre que ceux listés dans la réglementation ne pourront être recrutées qu'à défaut de personnes porteuses d'un titre listé pour la fonction concernée.

Le Pouvoir organisateur souhaitant recruter un membre du personnel porteur de ce type de titre devra donc fournir un procès-verbal de carence (PV de carence) au bureau de traitement compétent, attestant de l'absence de candidat porteur d'un titre listé ou de l'écartement de ceux-ci sur base des motifs légaux repris dans la réglementation. **Dès le 1<sup>er</sup> septembre 2020, le recrutement ou la désignation d'un porteur de titre « autre » sera d'ailleurs le seul cas où un « PV de carence » sera requis, à l'exception du recrutement dans le cadre de périodes additionnelles.**

Ce « PV de carence » permet donc d'attester de la pénurie de tout candidat porteur de meilleurs titres.

**A partir du 1<sup>er</sup> septembre 2020, les porteurs d'un « autre titre » pourront être désignés et recrutés librement par le Pouvoir organisateur moyennant l'édition du « PV de carence », sans devoir solliciter la Chambre de la pénurie qui cessera d'exister.**

Il s'agit donc d'une simplification administrative importante pour les Pouvoirs organisateurs mais également d'une nouvelle responsabilité puisque le recrutement d'un membre du personnel porteur de titres « autres » repose désormais entièrement sur le Pouvoir organisateur<sup>1</sup>. Dans cette optique, le Pouvoir organisateur sera particulièrement attentif aux compétences du membre du personnel recruté au regard de la fonction à exercer. Il ne perdra pas de vue le fait que le membre du personnel est engagé ou recruté dans une fonction, et ce pour l'ensemble des cours qui y sont accrochés en vertu de la réglementation, avec les droits statutaires afférents à la fonction dans son ensemble (priorité, nomination/engagement à titre définitif, réaffectation).

Le membre du personnel, recruté dans une fonction sur base de ce type de titre « autre » pourra en effet faire valoir ses droits statutaires à la priorité à la désignation ou à l'engagement à titre temporaire, ou à la nomination/engagement à titre définitif dès qu'il remplit les conditions suivantes :

1° posséder, pour les fonctions enseignantes, un titre pédagogique répondant au prescrit de l'article 17 du Décret du 11 avril 2014 précité en tenant compte du ou des niveau(x) dans le(s)quel(s) la fonction est exercée et de l'expérience utile du métier lorsque cette dernière est constitutive du titre de capacité suffisant ou requis ;

2° cumuler 600 jours d'ancienneté dans la fonction dans l'enseignement organisé et officiel subventionné ou 720 jours d'ancienneté dans la fonction dans l'enseignement libre subventionné, répartis sur au moins 4 années consécutives au sein d'un même Pouvoir organisateur et calculés selon les modalités propres à chaque statut.

A cet égard, il est important de noter que le mécanisme d'assimilation d'un « autre titre » à « titre de pénurie » disparaît également et est remplacé par les dispositions visées ci-dessus. Pour plus d'informations, voir la circulaire spécifique sur le mécanisme d'assimilation qui sera également très prochainement mise à jour. Pour rappel, les titres pédagogiques valables pour le niveau compte tenu des articles 17 et 18 du Décret du 11 avril 2014 sont les suivants :

Niveau maternel :

- Instituteur maternel,
- Instituteur primaire,
- Pour certaines fonctions uniquement (concerne les fonctions de maître): AESS/master à finalité didactique/AESI/CAP(DAP et CNTM).

Niveau primaire :

- Instituteur maternel,
- Instituteur primaire,
- AESI,
- CAP/DAP/CNTM,
- Pour certaines fonctions uniquement (concerne les fonctions de maître) : AESS/master à finalité didactique.

Niveau secondaire inférieur :

- Instituteur maternel pour les fonctions de forme 1 et 2 de l'enseignement spécialisé,
- Instituteur primaire,
- AESI,
- CAP/DAP/CNTM,
- AESS ou master à finalité didactique.

Niveau secondaire supérieur :

- AESI,
- AESS/master à finalité didactique,
- CAP/DAP/CNTM,

- CAPAES (**uniquement pour le secondaire de promotion sociale** et pour le 4<sup>e</sup> degré de l'enseignement secondaire (EPSC))

Remarque : le « **specifieke lerarenopleiding** » délivré par un établissement de la Communauté flamande correspond à un CAP et/ou une AESS délivré.e par la Communauté française.

## **2. Notion d'« autre titre »**

Le nouvel article 2, 14<sup>o</sup> du Décret du 11 avril 2014 précité définit les « autres titres » comme « toute autre compétence de base, certifiée ou non certifiée, considérée comme pouvant suffire à défaut de titres visés au 10<sup>o</sup> (titre requis), 11<sup>o</sup> (titre suffisant) et 12<sup>o</sup> (titre de pénurie), à l'exercice d'une fonction de base ou d'une fonction enseignante ».

En d'autres termes, la notion d'« autre titre » est très large et peut concerner tant un titre non repris dans la réglementation pour une fonction déterminée qu'un titre étranger, de l'expérience professionnelle valorisée ou non ou tout autre élément de nature à justifier les compétences du membre du personnel pour la fonction.

Dans le cas d'un membre du personnel porteur d'un titre étranger ou belge délivré dans une langue autre que le français, le Pouvoir organisateur sera attentif à la question de la preuve de la connaissance approfondie de la langue française pour laquelle 4 dérogations maximum peuvent être accordées. La page suivante du site « enseignement.be » comporte des explications exhaustives au sujet des examens linguistiques : <http://www.enseignement.be/index.php?page=27003>.

En outre, quelques cas particuliers doivent cependant retenir l'attention :

### **a. Recrutement de personnes porteuses de titres étrangers.**

Une personne porteuse d'un titre étranger sans équivalence ou reconnaissance professionnelle peut être recrutée sous statut d'« autre titre ».

Le Pouvoir organisateur veillera cependant, comme le faisait l'ancienne Chambre de la pénurie, à conseiller à ces membres du personnel d'entamer une procédure d'équivalence ou de reconnaissance professionnelle qui permettra, le cas échéant, à ceux-ci de passer en titre listé et d'accéder plus rapidement aux droits statutaires ainsi qu'à un barème plus intéressant.

Pour plus d'informations sur les démarches d'équivalence et de reconnaissance professionnelle, veuillez consulter la page web suivante : [www.equivalences.cfwb.be](http://www.equivalences.cfwb.be)

### **b. Fonctions pour lesquelles le recrutement d'un candidat porteur d'un « autre titre » n'est pas autorisé.**

Certaines fonctions font l'objet d'une réglementation fédérale qui en limite l'accès aux porteurs de certains titres déterminés limitativement.

Dans l'annexe II de l'AGCF du 5 juin 2014 précité (communément appelée « fiches titres »), cette exigence fédérale s'est traduite par le listage des seuls titres requis à l'exclusion de titres suffisants ou de pénurie. Concrètement, il s'agit des fonctions suivantes : infirmier, kinésithérapeute, logopède, assistant social.

Pour ces fonctions, l'article 36 du Décret du 11 avril 2014 tel que modifié par le décret portant des mesures en vue de lutter contre la pénurie prévoit qu'aucun porteur de titre « autre » ne pourra être recruté par le Pouvoir organisateur.

#### **c. Fonctions pour lesquelles un agrément est imposé par la législation fédérale.**

Pour certaines fonctions, le Ministère de l'Intérieur impose que les enseignants soient titulaires d'un agrément délivré par ce même Ministère.

Concrètement, il s'agit des fonctions liées aux métiers de la sécurité, à savoir « CT Gardiennage DS », « CT Prévention DS », « CT Législation gardiennage DS », « CT Psychologie de la sécurité DS ».

Pour ces fonctions, un porteur d'« autre titre » peut être recruté **mais il devra également disposer de l'agrément *ad hoc* sans lequel il ne pourra exercer les fonctions visées**. Le Pouvoir organisateur sera donc attentif à vérifier que le membre du personnel recruté, même s'il ne dispose pas d'un titre listé par la réglementation, dispose bien de l'agrément requis. L'absence d'agrément invaliderait effectivement la certification des formations suivies par les étudiants au regard de la réglementation imposée par la législation fédérale.

#### **d. Fonctions de religion, de morale et de philosophie et citoyenneté.**

Pour les fonctions de religion, de morale et de philosophie et citoyenneté, un porteur d'« autre titre » pourra être recruté mais, dès la fin de la mesure de dispense des certificats en didactique relatifs à ces cours, ces certificats seront nécessaires pour pouvoir être nommé ou engagé à titre définitif.

Le Pouvoir organisateur sera donc attentif à l'obtention de ces certificats par les membres du personnel concernés.

#### **e. Fonctions de langue moderne**

Au niveau des fonctions de langues néerlandaise, anglaise et allemande, le Pouvoir organisateur peut toujours demander au candidat de passer un test de langue auprès du FOREM (en Wallonie) ou d'ACTIRIS (à Bruxelles) comme le faisait systématiquement l'ancienne Chambre de la pénurie afin de s'assurer de son niveau de maîtrise de la langue à enseigner.

A ce sujet, à titre purement informatif, un niveau B1 du cadre européen des langues était considéré comme acceptable au niveau fondamental et B2 pour le niveau secondaire.

### **C. Bases décrétales et réglementaires**

#### **Le décret :**

- Décret du 11 avril 2014 *réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française*

[https://www.gallilex.cfwb.be/fr/leg\\_res\\_02.php?ncda=40701&referant=I01](https://www.gallilex.cfwb.be/fr/leg_res_02.php?ncda=40701&referant=I01)

### **Les arrêtés d'application :**

- AGCF du 5 juin 2014 *relatif aux fonctions, titres de capacité et barèmes portant exécution des articles 7, 16, 50 et 263 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française.*

[https://www.galilex.cfwb.be/fr/leg\\_res\\_02.php?ncda=40966&referant=l01](https://www.galilex.cfwb.be/fr/leg_res_02.php?ncda=40966&referant=l01)

- AGCF du 5 juin 2014 *relatif aux accroches cours-fonction pris en exécution de l'article 10 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et les fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française*

[https://www.galilex.cfwb.be/fr/leg\\_res\\_02.php?ncda=40966&referant=l01](https://www.galilex.cfwb.be/fr/leg_res_02.php?ncda=40966&referant=l01)

Renseignements généraux et précisions concernant la réglementation des titres :

- Monsieur Jean-Yves WOESTYN, Attaché, tél. 02/413.40.06- fax 02/413.21.54 – courriel : [jean-yves.woestyn@cfwb.be](mailto:jean-yves.woestyn@cfwb.be)

La Directrice générale,

Lisa SALOMONOWICZ